

TENUE DU BUREAU DE VOTE

Dimanche 15 mars 2026

Président : Monsieur A.Assesseurs : Madame D, Monsieur L, Monsieur M.Secrétaire : Madame B.

8 h à 10 h 30*	Monsieur A.	Président
	Monsieur C.	Assesseur
	Madame D.	Assesseur
10 h 30 à 13 h*	Monsieur E.	Suppléant président
	Madame F.	Suppléante assesseur
	Monsieur G.	Suppléant assesseur
13 h à 15 h 30*	Madame H.	Suppléante président
	Monsieur I.	Suppléant assesseur
	Monsieur J.	Suppléant assesseur
15h30 à 18 h*	Monsieur A.	Président
	Monsieur L.	Assesseur
	Monsieur M.	Assesseur

Les membres du bureau (président, assesseurs, secrétaire) doivent être présents à l'ouverture et à la clôture du scrutin.

*Les tranches horaires sont données à titre indicatif, elles peuvent être différentes en fonction de votre propre organisation

Chaque bureau de vote est composé d'au moins 4 membres ([art. R 42](#)) :

- 1 président qui peut être le maire, l'un de ses adjoints, l'un des conseillers municipaux ou un électeur de la commune désigné par le maire. Le président assure la police à l'intérieur du bureau de vote. Pour éviter tout incident ou manœuvre violente tendant à perturber le scrutin, il dispose des autorités civiles et militaires, qui sont tenues d'exécuter ses ordres ;
- au moins 2 assesseurs, désignés par les différents candidats parmi les électeurs du département. Ils sont chargés notamment de faire signer les électeurs sur la liste d'émargement et d'estampiller la carte électorale ;
- 1 secrétaire choisi par le président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Il rédige le procès-verbal.